



Responsabilité civile et pénale de l'instituteur



Responsabilité civile et pénale de l'instituteur

Le terme **instituteur**

- désigne toute personne mandatée
- ou agréée par l'administration

pour assurer un enseignement
et une surveillance.



Qu'est-ce que la responsabilité civile?

- C'est l'obligation légale pour toute personne physique ou morale de réparer les dommages causés à autrui

- Par un fait personnel

- Faute volontaire
- Négligence, imprudence
- Inobservation des règlements

- Du fait des personnes dont on doit répondre (enfants, élèves, apprentis)

- Du fait des animaux dont on a la garde

- Du fait des choses dont on a la garde



La responsabilité civile de l'instituteur *

- Dans les textes

- Le code civil de 1804 (*Code Napoléon*)
- La loi du 20/07/1899
- La loi du 5 avril 1937
- La loi du 13 juillet 1983

** toute personne mandatée ou agréée par
l'administration pour assurer un enseignement
et la surveillance*



Le code Napoléon 1804

- L'instituteur est présumé responsable
- La victime n'a pas à apporter la preuve d'une faute
- C'est à l'instituteur de prouver qu'il n'a commis aucune faute
- La prescription est de 30 ans
 - Vers 1880 les affaires Leblanc et Guillot montrent la gravité d'une telle situation



La loi du 27/07/1899

- La responsabilité civile de l'Etat **est substituée** à celle des membres de l'Enseignement public.
 - La loi ne s'applique que dans le cas de dommages causés par un élève.
 - Les parents n'hésitent plus à engager une action contre l'Etat et contre l'instituteur.



La loi du 5 avril 1937

- Il n'y a plus présomption de fautes.
- La charge de la preuve de la faute incombe à la victime.
- La loi s'applique aux œuvres post et périscolaires.
- La RC de l'Etat se substitue à celle de l'instituteur dès qu'il y a faute.
- L'instituteur ne peut être mis directement en cause ni être entendu comme témoin.
- La prescription est de 3 ans.



La responsabilité des enseignants

- L'instituteur
 - La loi de 1937 s'applique
 - Aux membres de l'enseignement public ou privé sous contrat,
 - Aux chefs d'établissement, surveillants, ...
 - A toute personne assurant la surveillance du soir.
- Les membres de l'enseignement supérieur n'ayant pas d'obligation de surveillance ne peuvent être assimilés à des instituteurs.
- L'enseignement technique est inclus dans la législation sur les accidents du travail.



La loi de 1983

- C'est au fonctionnaire de prouver qu'il n'a commis aucune faute
- C'est le rappel de la substitution de l'Etat à son fonctionnaire.

□ Loi du 13 juillet 1983, article 11

1. L'agent est poursuivi devant le juge civil pour faute de service ou faute personnelle non détachable du service : **l'administration doit assister son fonctionnaire et requérir le dessaisissement du juge judiciaire.**

C'est au fonctionnaire victime ou au ministère public d'engager l'action publique, pas à la collectivité !



La loi de 1983

- L'agent est poursuivi par un tiers devant le juge civil pour faute personnelle détachable du service :
 - l'assistance judiciaire n'est pas due au fonctionnaire faute d'un lien entre la faute et l'exercice des fonctions.

La loi de 1983

- L'agent poursuivi par un tiers devant le juge administratif pour une faute de service ou une faute personnelle non détachable :
 - la protection est due dans la mesure où il s'agit d'un acte accompli dans l'exercice des fonctions.

La loi de 1983

- L'agent est poursuivi pénalement devant les juridictions répressives à l'occasion d'une faute de service :
- la collectivité est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire qui a commis une infraction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (blessures ou homicide involontaire, mise en danger d'autrui, infraction non intentionnelle par maladresse, négligence ou imprudence,...)

La loi de 1983

- L'agent est poursuivi pénalement à l'occasion d'une faute personnelle :
- S'agissant le plus souvent de circonstances mettant en cause un agent ayant commis une infraction pénale intentionnelle, sans lien avec le service, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 11.

La notion de faute

- Il faut distinguer 2 types de fautes :

- La faute civile qui concerne les réparations civiles : Code Civil.

- **La faute pénale, non respect des lois, est sanctionnée par le Code Pénal.**

- De multiples raisons

- (mauvaise surveillance, imprudence, non respect des textes...)

peuvent être à l'origine des fautes civiles ou pénales.

La faute civile

- Elle peut être

- personnelle non détachable du service (faute de surveillance...)
- personnelle détachable du service
- (faute lourde)
- de service
 - » défaut d'organisation, de fonctionnement
 - » mauvais état des lieux

La faute pénale

- C'est un acte commis constituant une infraction prévue par la loi.
 - contravention, délit, crime
- C'est l'auteur de cette infraction qui supportera les peines et sanctions prévues par le code pénal.
- C'est à l'accusation de prouver la faute.

La responsabilité pénale de l'instituteur

Elle est régie comme pour tout citoyen par le Code Pénal

☐ Article 121-1:

Nul n'est responsable pénalement que de son fait...

☐ Article 121-3:

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

*Cet article a été modifié par la loi **FAUCHON** (n°2000-647 du **10/07/2000** sur les délits non intentionnels).*

La loi Fauchon du 10/07/2000 sur les délits non intentionnels

Les personnes physiques : qui n'ont pas causé directement le dommage mais,

- qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage,

- ou qui n'ont pas **accompli les diligences normales**, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,

- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Prévoir

Anticiper

Agir en fonction du bon sens

...et prendre ses responsabilités tout en étant conscient des risques.



Où trouver les renseignements

- www.autonome-solidarite.fr (50 risques du métier et leurs solutions)
- www.mae-prevention.org (dossiers et fiches pratiques)
- www.education.gouv.fr
(rubrique B.O.)